

**CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES**

DE RACCORDEMENT D'UNITE DE PRODUCTION  
FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE

ENTRE

TERRITOIRE ENERGIE LOIRE-ATLANTIQUE, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES  
DE MAINE-ET-LOIRE ET GRDF

Entre les soussignés :

**Territoire Energie Loire-Atlantique**, représentée par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du 22/02/2024 et agissant en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz pour la commune déléguée de VRITZ, faisant partie de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Ci-après « **TE44** »

Et

Le **Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire** représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du JJ/MM/AAAA et agissant en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz pour la commune de CHALLAIN-LA-POTHERIE et d'autorité concédante pour la commune déléguée de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE.

Ci-après le « **SIEML** »

Et

**GRDF**, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est 6 rue Condorcet à Paris (9eme), représentée par Madame Cécile ANDRIEUX, Déléguée Concession Centre Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Ci-après « **GRDF** »

## Préambule

La société SAS Lait Energie développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune déléguée de VRITZ et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune déléguée de VRITZ ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune déléguée de SAINT-GEMMES-D'ANDIGNE et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après le « **Traité de concession** ») signé le 29 novembre 2022.

La commune de CHALLAIN-LA-POTHERIE se situe sur le tracé envisagé pour les travaux et ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes déléguées de VRITZ et de CHALLAIN-LA-POTHERIE, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu'« *un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.* »
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu'« *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* »
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »

Les stipulations de l'article 4 du cahier des charges attaché au Traité de Concession permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune déléguée de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE.

Pour que des usagers puissent se raccorder aux ouvrages objets de cette convention sur les communes déléguées de VRITZ et CHALLAIN-LA-POTHERIE, celles-ci devront mettre en œuvre la création d'un service de distribution publique de gaz sur leurs territoires respectifs en appliquant l'article L1411-1 du Code général

des collectivités territoriales, les articles L3120-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

PROJET

## Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur la commune déléguée de VRITZ et sur la commune de CHALLAIN-LA-POTHERIE.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes déléguée de VRITZ et CHALLAIN-LA-POTHERIE, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

## Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont les ouvrages nécessitant la réalisation du projet défini en préambule sur les communes déléguées de VRITZ et de CHALLAIN-LA-POTHERIE conformément au plan annexé à la présente Convention.

Ils sont précisés, à titre estimatif, ci-après :

- un poste d'injection (comprenant comptage, odorisation et contrôle de qualité gaz).
- canalisation en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 7 800 Mètres entre le point d'injection du site de production de biométhane situé sur la commune déléguée de VRITZ et la limite de commune de CHALLAIN-LA-POTHERIE avec la commune de déléguée de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE.

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

## Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'autorités organisatrices de la distribution publique de gaz sur le territoire des communes déléguées de VRITZ d'une part et de CHALLAIN-LA-POTHERIE d'autre part, TE 44 et le SIEML consentent à la construction des Ouvrages sur leur territoire respectif aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante pour le périmètre de la commune déléguée de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, le SIEML consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

#### **Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages**

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de TE 44 pour la commune déléguée de VRITZ d'une part et du SIEMML pour la commune de CHALLAIN-LA-POThERIE d'autre part, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

#### **Article 5 – Entrée en vigueur et Durée**

Les Parties conviennent que la présente Convention entre en vigueur le xxxx.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

#### **Article 6 - Litiges**

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En trois exemplaires

Pour la Commune déléguée de Vritz  
Le Président de TE44  
Raymond Charbonnier

Pour Challain-La-Potherie  
Pour la Commune déléguée Sainte-Gemmes-d'Andigné  
Le Président du SIEMML  
Jean-Luc Davy

Pour GRDF  
La Déléguée Concession  
Cécile Andrieux

## Annexe

Tracé indicatif tel que visé à l'article 2 de la présente Convention :



Accusé de réception en préfecture  
044-200014926-20240222-2024-006-DE  
Date de réception préfecture : 23/02/2024